APRÈS ART. 3 N° CL1502

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CL1502

présenté par

M. Taché, M. Lucas, Mme Sebaihi, Mme Regol, M. Iordanoff, Mme Rousseau, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoes, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Sas, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le chapitre I^{er} du titre II du livre II de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° À la fin du 2° de l'article L. 5221-2, les mots : « visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail » sont supprimés ;

2° Les articles L. 5221-5, L. 5221-8, L. 5221-9 sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'autorisation de travail, ce qui va désengorger les services de préfecture et permettre à plus de personnes de s'insérer dans le marché du travail.